

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT CONCERNANT LA VALIDITÉ MATÉRIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE "POUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE"

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire "Pour la sécurité sanitaire" a été déposée le 18 novembre 2009, munie de 2558 signatures valables.

L'initiative demande la modification de l'article 12 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux¹ dans la nouvelle teneur suivante :

Urgences, catastrophes **Art. 12** ¹ Le plan hospitalier définit l'organisation de la médecine préhospitalière ainsi que la mission et la structure des services des urgences.

² Il dote notamment les deux sites hospitaliers principaux du canton d'un service des urgences multidisciplinaire et permanent qui comprend nécessairement une unité de soins aigus adaptée aux besoins des patients et garantissant leur prise en charge en toute sécurité.

³ En cas de catastrophe, le Gouvernement peut disposer des établissements hospitaliers pour faire face aux besoins.

L'initiative est rédigée de toutes pièces, de sorte que le texte proposé ne peut pas être modifié par les autorités, sous réserve de quelques rares exceptions formelles².

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale et 86 à 90, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP), le Gouvernement doit constater si l'initiative est valable en la forme (art. 89, al. 1, LDP), alors qu'il appartient au Parlement de se prononcer sur sa validité matérielle (ou au fond; art. 89, al. 2, LDP). La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

1. Validité formelle

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative "Pour la sécurité sanitaire" par arrêté du 15 décembre 2009 publié au Journal officiel.

2. Validité matérielle

2.1. Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit fédéral, qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible.

Ces conditions sont à l'évidence respectées dans le cas présent.

¹ RSJU 810.11.

² Voir TSCHANNEN, Die Formen der Volksinitiative und die Einheit der Form, ZBl. 2002, p. 9 s.

2.2. Au surplus, il convient également d'examiner si l'initiative tend, comme le prévoit l'article 75, alinéa 1, de la Constitution cantonale, à l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois, autrement dit de règles de droit.

Une règle de droit peut avoir différents contenus. Au sens étroit, elle consiste en une norme générale et abstraite, qui s'applique à un nombre indéterminé de personnes et règle un nombre illimité de situations.

Il peut également s'agir de règles organisationnelles, c'est-à-dire qui concernent les structures et le fonctionnement de l'Etat, ainsi que des autres collectivités publiques. Elles en définissent les organes et les institutions, déterminent leurs rapports et fixent des compétences et des procédures³.

La modification de l'article 12 de la loi sur les hôpitaux précitée concerne la planification hospitalière. Elle a donc trait à l'organisation du système hospitalier, tâche qui, nous le rappelons, relève de la compétence de l'Etat (Art. 26 Cst JU). Le Gouvernement considère que la disposition proposée par l'initiative entre dans le cadre des normes organisationnelles.

Selon son article premier, la loi sur les hôpitaux a d'ailleurs, entre autres, pour objets la planification, la construction, la gestion et l'exploitation des établissements hospitaliers publics. Le texte rédigé par les initiants s'inscrit dans cet objet.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement propose au Parlement de déclarer l'initiative populaire "Pour la sécurité sanitaire" valable quant au fond.


Suite de la procédure

Si le Parlement constate la validité matérielle de l'initiative, il devra y donner suite dans un délai de deux ans dès la validation (art. 90, al. 2, LDP). Conformément à l'article 90b, alinéa 1, LDP, il peut traiter l'initiative rédigée de toutes pièces en l'acceptant, en y opposant un contre-projet rédigé de toute pièces ou encore en décidant de ne pas y donner suite.

A ce stade, il convient de souligner que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de modification de la loi sur les hôpitaux et du plan hospitalier faisant suite à la motion 908 intitulée "La sécurité sanitaire ancrée dans la loi". Ce projet vise au renforcement des urgences hospitalières à l'Hôpital du Jura. En fonction des décisions parlementaires dans le cadre de cette révision, il y aura lieu d'examiner si elle répond aux demandes exprimées par l'initiative.

Delémont, le 23 février 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Juillard
Président




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat

Annexe : projet d'arrêté

³ Jean MORITZ, La loi en droit constitutionnel jurassien, Ed. CJE, n° 84, p. 31.

**ARRETE CONSTATANT LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE
"POUR LA SECURITE SANITAIRE"**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 18 novembre 2009, de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces
"Pour la sécurité sanitaire",

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du
15 décembre 2009,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits
politiques (2),

arrête :

Article premier L'initiative populaire "Pour la sécurité sanitaire" est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire :

Michel Juillard

Jean-Baptiste Maître

(1) RSJU 101

(2) RSJU 161.1